

**L'AGENCE
DES
PYRÉNÉES**



CONVENTION DE PARTENARIAT

Projet : « Changer d'échelle et de regard dans la gestion des flux : vers une réponse partagée à l'échelle du Massif des Pyrénées »

ENTRE

L'AGENCE DES PYRENEES

Association loi 1901

N° de SIREN 88188114800053

Dont le siège social est situé 7 place du Maréchal Juin, 31800 SAINT-GAUDENS

Représentée par M. John Palacin, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée « l'Agence des Pyrénées »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

Dont le siège social est situé 1 avenue des Pyrénées – 64260 ARUDY

Représentée par Jean Paul Casaubon, en qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes, **Ci-après dénommé(e) la « Communauté de communes de la Vallée d'Ossau »**

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Atout France poursuit un triple objectif de promotion du tourisme en France, de réalisation d'opérations d'ingénierie touristique et de mise en œuvre d'une politique de compétitivité et de qualité des entreprises du secteur.

Atout France a été chargé par l'Etat dans le cadre d'une convention signée en 2023 de déployer un dispositif d'ingénierie dont l'objectif est de valoriser et renforcer une offre d'ingénierie touristique pour les territoires.

Dans ce contexte, un appel à manifestation d'intérêt intitulé « Gestion des flux touristiques » a été lancé le 5 octobre 2023 (ci-après dénommé l'« Appel à manifestation d'intérêt ») visant à sélectionner des projets répondant à ces attentes et objectifs repris également dans le règlement de l'Appel à manifestation d'intérêt (ci-après dénommé le « Règlement »).

A l'issue de l'analyse des projets, le projet de l'Agence des Pyrénées, dont la candidature a été déposée le 15/11/2023, a été retenue par le comité de sélection de l'AMI qui s'est réuni le 28 février 2024.

Une subvention d'un montant maximum de 170 000 € a été allouée à l'Agence des Pyrénées afin de soutenir la réalisation du projet qu'elle a déposé dans le cadre de sa candidature.

Cette candidature s'appuie sur un partenariat transversal – Isthia Université Toulouse Jean Jaurès et 5 territoires, qui forment autant de cas pilotes :

- Syndicat Mixte Canigou Grand Site,
- Communauté de Communes Pays d'Olmès,
- PETR de l'Ariège et PNR des Pyrénées Ariégeoises,
- Commune de Gavarnie-Gédres,
- Montagne Béarnaise.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau percevra et utilisera la somme que l'Agence des Pyrénées lui versera au titre du projet «Changer d'échelle et de regard dans la gestion des flux » : vers une réponse partagée à l'échelle du Massif des Pyrénées »

Le dossier complet est joint en annexe.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PROJET ET ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

1) Éligibilité temporelle du Projet

Atout France apporte un soutien financier à l'Agence des Pyrénées pour la réalisation de ce projet «Changer d'échelle et de regard dans la gestion des flux » pour une durée correspondant à sa réalisation effective, dans la limite du 31 octobre 2025.

2) Éligibilité des dépenses subventionnées

Seules les dépenses éligibles réalisées par la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau pourront faire l'objet d'un reversement par l'Agence des Pyrénées d'une partie de la subvention acquise auprès d'Atout France au titre de ce projet.

a) Dépenses éligibles :

- Elles sont encourues pendant la période de mise en œuvre du projet.
- Elles sont mentionnées dans le budget global estimé du projet ou dans les avenants.
- Elles sont identifiables, justifiées et vérifiables, et notamment sont inscrites dans la comptabilité de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau sur le budget Montagne béarnaise et déterminées conformément aux normes comptables et aux pratiques habituelles de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau en matière de comptabilité analytique.
- Elles sont nécessaires à l'exécution du projet, sont directement imputables à ce dernier, résultent directement de sa mise en œuvre.
- Elles sont engagées conformément aux stipulations de la présente convention.
- Elles satisfont aux dispositions de la législation fiscale, sociale et environnementale applicables.
- Les dépenses éligibles engagées devraient être payées avant la présentation des rapports finaux. Elles peuvent toutefois être payées ultérieurement, pour autant qu'elles soient mentionnées dans le rapport final, avec la date estimée de paiement.

b) Dépenses inéligibles :

- Les provisions pour pertes, dettes ou dettes futures éventuelles.
- Les coûts déclarés par la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et pris en charge dans le cadre d'un autre projet.
- Les pertes de change.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DU PROJET

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau s'engage à mettre à disposition la cheffe de projet Avenir Montagnes ingénierie de la Montagne béarnaise afin qu'elle participe à l'ensemble des réunions de préparation et de mise en œuvre du projet pour un montant estimé à 6 500€.

Les dépenses éligibles concernant exclusivement la Montagne béarnaise et qui donneront lieu à un reversement de subvention par l'Agence des Pyrénées à la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau sont les suivantes :

<i>Nature des dépenses</i>	<i>Montant des dépenses éligibles retenues</i>
Prestation de service	16 000,00 €
Evènementiel et logistique	800,00 €
TOTAL	16 800,00 €

Si ces éléments venaient à être modifiés de dix pour cent (10 %) ou plus, la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau s'engage à en informer dans les plus brefs délais au préalable l'Agence des Pyrénées par tout moyen. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

1) Le versement

Il sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de celle-ci avec le contenu de la présente convention. Ils seront effectués le 30 septembre 2025 au plus tard après point de bilan opérationnel avec l'Agence des Pyrénées et sur présentation :

- d'une lettre de demande de paiement ;
- d'un rapport final récapitulatif en détail les dépenses éligibles réalisées au titre de la présente convention, certifié exact par la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau;
- du compte-rendu d'exécution du projet établi par la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

2) la demande de versement

La demande de versement du solde et les pièces précitées afférentes à cette étape doivent être déposées au plus tard dans les deux (2) mois maximum à compter de la date limite d'éligibilité des dépenses, dans la limite du 31 octobre 2025.

Les versements seront effectués par l'Agence des Pyrénées au compte ouvert au nom de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau :

Domiciliation : Banque de France - 1, Rue la Vrillière 75001 PARIS

Libellé du titulaire du compte : TRESORERIE D'OLORON-ARAMITS - 14 RUE ADOUE 64400 OLORON STE MARIE

RIB : 30001 00622 E6400000000 21

IBAN : FR57 3000 1006 22E6 4000 0000 021

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET AJOUTS

Toute modification et/ou ajout à cette convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties. La modification ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la présente convention des changements susceptibles de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

1) Résiliation en cas de force majeure

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la présente convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire c'est-à-dire d'une durée inférieure à un (1) mois, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution de la convention. Si l'empêchement est définitif, la convention est résolue de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau n'est pas considérée comme ayant manqué à ses obligations contractuelles s'il est empêché de les exécuter par un cas de force majeure.

2) Résiliation par l'Agence des Pyrénées

Sans préjudice de toute autre stipulation, l'Agence des Pyrénées peut résilier la présente convention si la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau :

- N'exécute pas l'une des obligations qui lui incombe en vertu des stipulations de la présente convention.
- S'est rendu coupable de fausses déclarations ou a fourni des déclarations incomplètes ou mensongères afin d'obtenir la Subvention ou a fourni des rapports qui ne reflètent pas la situation réelle en vue d'obtenir ou de conserver la Subvention sans motif.
- Ne respecte pas les obligations de remises des rapports prévus.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau accepte que l'Agence des Pyrénées puisse communiquer sur les principales composantes du projet ayant bénéficié de la subvention.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

La présente convention est soumise au droit français exclusivement.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient surgir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution des termes de la présente convention.

Ces différends peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Agence des Pyrénées ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à....., le



Jean Paul CASAUBON

Président

John Palacin

Président